

GE_GERICHTE ATAS/100/2009 vom 4. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_100_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/100/2009 du 4 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/100/2009 del 4 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'annulation de la décision dont est recours.

E. 2

Déclare le recours sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

Condamne l'intimée à verser à la recourante une indemnité de 500 fr. à titre de dépens.

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Claire CHAVANNES

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.